PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-LÉVRARD
DISTRICT DE LA M.R.C. DE BÉCANCOUR

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-01-03

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TAUX DES TAXES, LES TARIFICATIONS ET COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX, LE TAUX D'INTERET SUR LES ARRERAGES ET LES MODALITES DE PAIEMENT POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022

1. RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard a adopté le budget de l'exercice financier 2022 en date du 13 décembre 2021;

ATTENDU QUE l'avis de motion et le dépôt du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 janvier 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

ATTENDU QUE le conseil prend en compte le règlement numéro 2022-01-03 imposant le taux de taxes pour l'exercice financier 2022;

2640-02-22 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Jean-Marie Dionne et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil décrète ce qui suit :

SECTION I
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. À moins de déclaration contraire, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article qui leur sont ci-après attribués :

1º l'expression « immeuble résidentiel » désigne un logement, une maison, un appartement, une résidence privée, un chalet, une maison de villégiature ou tout autre local habituellement occupé ou destiné à être occupé comme lieu d'habitation par une ou plusieurs personnes, que ce local soit effectivement occupé ou non.

2º l'expression « immeuble commercial » désigne tout local dans lequel est exercé à des fins lucratives ou non une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.

3º l'expression « immeuble industriel » industriel désigne tout local dans lequel est exercée à des fins lucratives une activité en matière d'industrie.

4º l'expression « immeuble agricole » désigne toute exploitation agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

SECTION II
TAXES FONCIÈRES

2. Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard. Le taux est fixé à quatre-vingt-treize sous (0.93$) du cent dollars (100 $).

3. Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts du règlement d'emprunt numéro 2009-02 portant sur la réfection de l'aqueduc, l'égout sanitaire et de l'égout pluvial, une taxe spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice

financier 2022 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard. Le taux est fixé à quatre sous et huit dixième (0.048 $) du cent dollars (100$).

SECTION III
COMPENSATIONS

4. <u>Compensation pour le service d'aqueduc</u>

Afin de payer le service de la fourniture d'eau et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2022, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité et qui sont desservis par le réseau d'aqueduc, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- Résidences (par unité de logement) 345,00 $
- Pour commerce et ferme sans animaux 385,00 $
- Pour ferme EAE 675,00 $
- Pour chalet 200,00 $
- Pour terrain vacant 172,00 $

<u>Exceptions :</u>

Dans le cas où il y a un commerce à même une résidence, seule la tarification commerce et ferme est facturée.
Si un matricule possède deux entrées d'eau, deux compensations pour le service d'aqueduc seront exigées selon la nature de l'exploitation.

5. <u>Compensation pour le service d'égout</u>

Afin de payer le service du réseau d'égout et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2022, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité et qui sont desservis par le réseau d'égout, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- Résidences (par unité de logement) 94.25 $
- Pour commerce et ferme 94.25 $
- Pour ferme EAE 94.25 $
- Pour chalet 94.25 $
- Résident de Saint-Pierre-les-Becquets 94.25 $

<u>Exception :</u>

Dans le cas où il y a un commerce à même une résidence, seule la tarification commerce et ferme est facturée.

6. <u>Réserve financière pour l'assainissement des eaux usées</u>

Afin de créer une réserve financière pour le projet d'assainissement des eaux usées, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2022, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité et qui sont desservis par le réseau d'égout, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- Résidences (par unité de logement) 35,00 $
- Pour commerce et ferme 35,00 $
- Pour ferme EAE 35,00 $
- Pour chalet 35,00 $
- Résident de Saint-Pierre-les-Becquets 35,00 $

<u>Exception :</u>

Dans le cas où il y a un commerce à même une résidence, seule la tarification commerce et ferme est facturée.

7. <u>Compensation pour le service de l'enlèvement, le transport, la revalorisation et l'élimination des matières résiduelles</u>

Afin de payer le service de l'enlèvement, le transport, la revalorisation et l'élimination des matières résiduelles et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2022, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- Résidences (par unité de logement) 183,50 $
- Pour commerce et ferme 183,50 $
- Pour ferme EAE avec animaux d'élevage 183,50 $
- Pour ferme EAE sans animaux d'élevage 183,50 $
- Pour chalet 91,75 $

Exceptions :

Dans le cas où il y a un commerce à même une résidence, seule la tarification commerce et ferme est facturé.
Lorsqu'il y a une ferme ayant des animaux sans résidence sur un matricule, une compensation est exigée.

8. Compensation pour le service de lumières de rue

Afin de payer le service du réseau de lumières de rue et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2022, une compensation représentant 40% des frais inhérents au service de lumière de rue de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité qui sont desservis par le service, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant:

- Résidences (par unité de logement) 20,00 $
- Pour commerce et ferme 20,00 $
- Pour chalet 20,00 $
- Résident de Saint-Pierre-les-Becquets 20,00 $

Exception :
Dans le cas où il y a un commerce à même une résidence, seule la tarification commerce et ferme est facturée.

9. Compensation pour le déploiement de la fibre optique

Afin de payer le service de déploiement de la fibre optique et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2022, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- Bâtiment 48,00 $

10. Pour les propriétaires d'immeubles membres de la Société d'aqueduc du haut du quatrième rang en la paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard

439, rang Saint-François-Xavier	Résidence : 280$ / chaque
465, rang Saint-François-Xavier	
159, rang Saint-François-Xavier	
455, rang Saint-François-Xavier	
411, rang Saint-François-Xavier	
453-A, rang Saint-François-Xavier	

407, rang Saint-François-Xavier	Deux résidences	560$

415, rang Saint-François-Xavier	Résidence	280$
	Animaux	75$

445, rang Saint-François-Xavier	Résidence	280$
	Animaux	1 488$

11. <u>Pour les propriétaires d'immeubles membres de la Coopérative d'aqueduc du 5e rang de Sainte-Sophie-de-Lévrard</u>

521, rang Saint-Ovide	Résidence Remboursement de la dette	360$ / chaque 137$ /chaque
515, rang Saint-Ovide		
525, rang Saint-Ovide		
505, rang Saint-Ovide		

503, rang Saint-Ovide	Résidence	360$
	Remboursement de la dette	137$
	Animaux (12$/animal)	720 $
	Remboursement de la dette (5$/animal)	300 $

12. Médailles de chiens

La licence n'est valide que pour le chien à l'égard duquel elle est émise. Elle n'est pas transférable. La licence est valide pour toute la vie du chien et est payable annuellement au coût de 8$ (huit) par an. (règlement sur les médailles 2020-03-20)

SECTION IV
DÉBITEUR

13. Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard au sens du présent règlement, le *débiteur* est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

SECTION V
PAIEMENT

14. Le débiteur de taxes municipales pour 2022 a le droit de payer en 3 versements égaux:

1º le premier étant dû le 23 mars 2022, représentant (33.33%) du montant total;

2º le deuxième versement étant dû le 23 juin 2022, représentant (33.33%) du montant total;

3º le troisième versement étant dû le 23 septembre 2022, représentant (33.33%) du montant total;

15. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300 $ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement par trois versements.

16. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

17. Les prescriptions du présent article s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction du rôle d'évaluation, le premier versement est dû trente (30) jours après l'envoi des comptes, sauf que l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieure de 90 jours à la date d'exigibilité du premier versement. Le troisième versement, s'il y a lieu, est postérieur de 90 jours à la date d'exigibilité du deuxième versement.

SECTION VI
INTÉRÊTS ET FRAIS

18. Les taxes portent intérêt, à raison de 18% par an, pour le paiement, le supplément ou le remboursement des taxes à compter de l'expiration du délai applicable.

Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa.

19. Des frais d'administration au montant de 25$ seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la Municipalité en est refusé par le tiré.

SECTION VII
DISPOSITIONS DIVERSES

20. Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

21. Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

22. Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2022.

23. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Dates importantes à retenir	
Avis public	5 janvier 2022
Avis de motion et dépôt	10 janvier 2022
Adoption du règlement	7 février 2022
Avis public de promulgation	14 février 2022

Simon Brunelle, maire

Gérard Cossette, Directeur général/secrétaire-trésorier par intérim